

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME

ARR2022_0286

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION D'ACCÈS, LE DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2022 DE 9H À 18H, POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT, AU DROIT DU 3 ALLÉE DES NOYERS À NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la décision n°DEC2021_0204 du 28/12/2021 portant sur la revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2022,

VU la demande en date du 20/08/2022, de Madame BOUHENNI Sonia et Monsieur KONRAD Gregory, domiciliés 3 allée des Noyers à Noisiel (77186), aux fins d'être autorisés à accéder, le dimanche 4 septembre 2022 de 9h à 18h, pour cause de déménagement, au droit du 3 allée des Noyers à Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame BOUHENNI Sonia et Monsieur KONRAD Grégory domiciliés 3 allée des Noyers à Noisiel (77186) sont autorisés à accéder, le dimanche 4 septembre 2022 de 9h à 18h, pour cause de déménagement au droit du 3 allée des Noyers à Noisiel(77186).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont chargés de faire une demande auprès des services techniques de la commune 48h avant, afin de demander l'ouverture de la barrière qui est réglementée au 01 60 37 74 00.

ARTICLE 3 : Les demandeurs sont tenus d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0286

Portant « Autorisation d'accès, le dimanche 4 septembre 2022 de 9h à 18h, pour cause de déménagement, au droit du 3 allée des Noyers à Noisiel (77186) » (2)

ARTICLE 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoicable à tout moment.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Bénéficiaires de la présente autorisation
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- La Police municipale,
- Le service Urbanisme

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

